

POLITIQUE ET PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Approuvée le 12 avril 2018

PRÉAMBULE – PRINCIPES D'ÉQUITÉ PROCÉDURALE

L'Organisation a le devoir de veiller au respect des principes suivants, fondés sur le droit administratif et la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23) :

1. Avis adéquat des allégations ;
2. Possibilité pleine et entière de répondre ;
3. Décideur(euse) exempt(e) de tout conflit d'intérêts, de toute partialité réelle et de toute partialité apparente.

Ces normes sont non négociables.

L'interprétation de la présente politique est conforme au Règlement administratif. En cas d'incompatibilité, le Règlement administratif prévaut.

PARTIE 1 – DÉFINITIONS COMPLÉMENTAIRES

« Partialité réelle » – État d'esprit empêchant la prise de décision impartiale.

« Partialité apparente » – Conduite donnant lieu à un soupçon raisonnable de parti pris (même en l'absence d'intérêt dans l'issue de l'affaire).

« Conflit d'intérêts » – Situation dans laquelle les intérêts d'une personne entrent en conflit ou semblent entrer en conflit avec ses responsabilités officielles.

« Devoir d'agir équitablement » – Obligation de donner un avis adéquat, d'offrir une possibilité pleine et entière de répondre, et de veiller à ce que le décideur ou la décideuse soit exempt(e) de partialité.

« Audience complète » – Audience tenue en personne, par téléphone ou par vidéo, au cours de laquelle la personne visée peut présenter sa défense, appeler des témoins et procéder à des contre-interrogatoires.

« Enquêteur(euse) » – Employé(e), dirigeant(e), administrateur(trice), comité ou tiers indépendant nommé par le Conseil d'administration.

PARTIE 2 – PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Article 3.1 – Pouvoir du Conseil

Le Conseil peut nommer un enquêteur ou une enquêteuse pour toute conduite préoccupante portée à son attention, par quelque moyen que ce soit.

Article 3.2 – Plainte écrite

Tout(e) membre peut déposer une plainte écrite contenant :

- a) Le nom complet du plaignant ou de la plaignante ;
- b) La description précise de la conduite préoccupante ;
- c) Les documents et éléments de preuve ;
- d) Adressée au Président ou à la Présidente du Conseil à l'adresse President@capic.ca et transmise de manière confidentielle par la poste.

Article 3.3 – Anonymat du(de la) plaignant(e)

Si le plaignant ou la plaignante n'est pas un(e) témoin nécessaire, le Conseil peut mener l'enquête sans impliquer ni nommer le plaignant ou la plaignante.

Article 3.4 – Nomination de l'enquêteur(euse)

Le Conseil peut nommer : un(e) employé(e), dirigeant(e) ou administrateur(trice) ; un comité existant ou nouveau ; ou une tierce partie indépendante.

Article 3.5 – Exigences relatives à l'enquêteur(euse)

L'enquêteur ou l'enquêteuse doit :

- a) Être neutre ;
- b) N'avoir aucun lien personnel ou professionnel avec la personne visée ni avec la conduite en cause ;
- c) Être exempt(e) de partialité réelle ou apparente ;
- d) Être exempt(e) de conflit d'intérêts.

Article 3.6 – Motifs de rejet

Le Conseil peut rejeter la plainte si :

- a) La conduite alléguée, même si elle était avérée, ne constituerait pas une violation des instruments de gouvernance ;
- b) La plainte est futile, frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi ;
- c) La personne visée n'est pas identifiée ;
- d) La plainte est anonyme et non étayée par des éléments de preuve.

PROCESSUS D'ENQUÊTE ET D'AUDIENCE

Conformément à l'article 4.4 du Règlement administratif, le processus se déroule comme suit :

1. Avis

Une lettre est transmise au (à la) membre, précisant les détails de la conduite préoccupante, avec demande de réponse écrite dans un délai raisonnable.

2. Observations écrites

Le Conseil tient compte des observations si elles sont fournies dans le délai prescrit.

3. Audience

Si le (la) membre en fait la demande et que le Conseil le juge approprié – en personne, par téléphone, par vidéo ou par tout autre moyen électronique.

4. Décision écrite

Le Conseil rend une décision écrite motivée indiquant si la conduite préoccupante a été établie.

SANCTIONS (ARTICLE 4.4(E) DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF)

Lorsqu'il est établi que le (la) membre a adopté une conduite préoccupante, le Conseil peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (i) Lettre d'avertissement ;
- (ii) Mesures de réhabilitation (cours, counseling, traitement) ;
- (iii) Sanction pécuniaire et/ou remboursement des frais d'enquête et des honoraires juridiques, avec modalités de paiement précisées ;
- (iv) En cas de non-conformité – révocation de l'adhésion ;
- (v) Suspension (pour une durée indéterminée ou déterminée) ;
- (vi) Rappel du certificat et résiliation de l'adhésion ;
- (vii) Report de l'imposition de la sanction selon des conditions précisées ;
- (viii) Toute autre ordonnance jugée nécessaire.

MESURES PROVISOIRES EN CAS D'ACCUSATION CRIMINELLE, DE CONDAMNATION OU DE JUGEMENT PRÉOCCUPANT

Conformément à l'article 4.4(c) du Règlement administratif : un avis de quarante-huit (48) heures est transmis au(à la) membre. Si la réponse n'est pas jugée satisfaisante, le Conseil peut :

Rappeler le certificat ; suspendre le droit de se présenter comme membre ; suspendre l'utilisation du logo, du nom et du certificat ; suspendre la participation aux événements ; retirer le nom du site Web et des publications.

APPEL

Conformément à l'article 4.6 du Règlement administratif : l'appel doit être interjeté dans les trente (30) jours suivant la réception des motifs écrits. Le Conseil établit une procédure d'appel conforme aux principes de justice naturelle.

RÉINTÉGRATION

Conformément à l'article 4.7 du Règlement administratif : la réintégration requiert une majorité des deux tiers (2/3) du Conseil. Des exigences distinctes s'appliquent selon que le(la) membre a été suspendu(e) ou dont l'adhésion a été résiliée.

DÉMISSION EN COURS DE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article 4.8 du Règlement administratif : la démission ne met pas fin aux procédures disciplinaires, sauf si le(la) membre s'engage à ne jamais présenter une nouvelle demande d'adhésion. Les membres ayant démissionné demeurent redevables des cotisations et droits accumulés.